

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0139(COD) codécision) Décision	Procédure terminée
Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006) Modification 2003/0303(COD) Abrogation 2004/0218(COD)	
Sujet 3.70 Politique de l'environnement 3.70.20 Développement durable 6.40.14 Relations avec les organisations non-gouvernementales,ONG	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	26/06/2001
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	26/06/2001
	Commission pour avis précédente		
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets	PPE-DE DOVER Den	11/07/2001
	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie Environnement	Réunion 2395 2378	Date 06/12/2001 29/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
22/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0337	Résumé
02/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

08/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0317/2001	
23/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0529/2001	Résumé
06/12/2001	Publication de la position du Conseil	13397/1/2001	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/12/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
16/01/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0004/2002	Résumé
01/03/2002	Signature de l'acte final		
01/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2003/0303(COD) Abrogation 2004/0218(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4; Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/15351

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0337 JO C 270 25.09.2001, p. 0125 E	22/06/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0317/2001	08/10/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1329/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0108	18/10/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0529/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0027-0095 E	23/10/2001	EP	Résumé
Position du Conseil	13397/1/2001 JO C 110 07.05.2002, p. 0027 E	06/12/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)2005	11/12/2001	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0004/2002 JO C 271 07.11.2002, p. 0028-0055 E	16/01/2002	EP	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)2633	09/10/2008	EC	Résumé

Acte final

[Décision 2002/466](#)
[JO L 075 16.03.2002, p. 0001-0006](#) Résumé

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

OBJECTIF : établir un programme de soutien communautaire aux ONG européennes, des Balkans et des pays candidats ayant pour but principal de défendre l'environnement. **CONTENU** : L'objectif de la présente proposition est de poursuivre le programme d'action pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement (décision 97/872/CE) pour une nouvelle période allant du 01.01.2002 au 31.12.2006. Doté d'une enveloppe financière de 32 mios EUR pour cette période, le nouveau programme devrait améliorer en divers points le programme précédent, au vu notamment des résultats de l'évaluation de la mise en oeuvre de ce dernier. Parmi les handicaps majeurs du programme relevés, l'évaluation cite en particulier le soutien exclusif et quasi répétitif, aux ONG occidentales en Europe et la lourdeur des procédures de sélection applicables. Il s'agit dès lors d'étendre le bénéfice de ce programme aux ONG d'autres régions d'Europe au sens large et d'améliorer sa mise en oeuvre. La proposition de sixième programme d'action pour l'environnement prévoit ainsi un nouveau cadre pour la coopération et le financement permanent des ONG de défense de l'environnement afin de faciliter leur participation au processus de dialogue. L'approche stratégique contenue dans la proposition reconnaît la nécessité de donner plus de poids aux citoyens et les mesures proposées prévoient notamment une consultation large et étendue des parties concernées dans l'élaboration de la politique de l'environnement. Le programme prévoit aussi la mise en place d'une coopération avec les ONG établies dans les pays candidats, afin d'accroître la sensibilisation à ces questions dans ces pays mais aussi aux pays des Balkans, particulièrement touchés ces dernières années par des problèmes environnementaux. La proposition de programme révisé comporte en outre les principaux éléments suivants : - des dispositions visant à promouvoir la participation systématique des ONG européennes de défense de l'environnement à l'élaboration de la politique communautaire environnementale et à sa mise en oeuvre, en faisant en sorte qu'elles soient représentées de manière appropriée dans les réunions de consultation des parties intéressées et les auditions publiques; - une extension de la durée du programme de 4 à 5 ans afin de garantir la continuité et la cohérence avec le budget actuel et d'autres accords politiques importants déjà conclus au sein de l'Union; - une adoption plus rapide de l'appel de propositions et de la décision de la Commission afin que l'exercice coïncide avec l'année civile; - une simplification du système de sélection, de suivi et d'évaluation sur la base d'indicateurs fondés sur les résultats ou l'impact obtenus des projets, de manière à respecter les contraintes en matière de ressources humaines, les exigences de saine gestion financière et la nécessité de disposer de procédures moins subjectives; - l'introduction de critères de sélection (fondés sur les résultats ou l'impact obtenus) qui sont faciles à comprendre et à mesurer et qui tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre la promotion des petites et des grandes ONG, des organisations généralistes et de celles qui sont plus spécialisées, etc. ; - l'introduction d'un système de financement qui renvoie aux dépenses vérifiées des bénéficiaires, de manière à améliorer la transparence et la fiabilité des rapports ; - l'introduction d'un système d'audit bien défini afin de garantir la bonne gestion des ressources fournies par les contribuables. À noter en outre que le montant de la subvention accordée aux ONG ne pourrait pas excéder 70% de la moyenne des dépenses annuelles de l'organisation candidate dans le cas des ONG de la Communauté, ou 80% dans le cas des ONG établies dans les pays candidats et dans les Balkans. La proposition détaille également les domaines prioritaires qui devront être défendus par les ONG candidates pour être éligibles: - atténuation des changements climatiques; - nature et biodiversité - protéger une ressource unique; - environnement et santé; - utilisation durable des ressources naturelles et gestion durable des déchets. Ces domaines seraient revus au terme d'une évaluation intérimaire du programme. Outre les domaines susmentionnés, la mise en oeuvre de la législation communautaire environnementale sera également considérée comme prioritaire. Le nouveau programme devrait entrer en vigueur en janvier 2002 (ou le plus tôt possible après son adoption). La première évaluation intérimaire devrait avoir lieu avant le 31 décembre 2004. Un système de sélection, de suivi et de remise de rapports solides assorti d'indicateurs précisément définis et facilement applicables serait également applicable. Des mécanismes anti-fraude seraient également prévus. Une annexe détaille la méthode envisagée pour le calcul de la subvention accordée (différente de la méthode anciennement utilisée)?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

La commission a adopté le rapport de sa présidente, Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK), qui approuve largement la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve d'un certain nombre d'amendements. La commission précise que les services en nature rendus par des travailleurs bénévoles, sur lesquels les petites associations s'appuient lourdement, devraient apparaître dans la comptabilité de ces associations en tant que dépenses. Elle demande également que les liens entre les ONG régionales, locales et plus petites soient renforcés, que les organisations de promotion du bien-être des animaux soient incluses dans le nouveau programme et que les critères de sélection et les procédures de financement soient plus ouverts.?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

En adoptant le rapport de Mme Caroline Jackson (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement soutient les projets de la Commission

pour un nouveau programme de financement des ONG environnementales, qui inclura l'Europe centrale et l'Europe de l'Est à partir de l'année prochaine, mais souhaite assurer que les petites organisations financièrement dépendantes, plus particulièrement celles qui opèrent dans les pays en voie d'adhésion, ne soient pas exclues. ?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

Le Conseil a approuvé à l'unanimité une position commune sur la proposition de la Commission visant à adopter un programme d'action CE pour la promotion des ONG actives dans le domaine de l'environnement. Cette position commune intègre en partie, ou dans le principe, 15 des 24 amendements approuvés en plénière par le Parlement européen et repris dans la proposition modifiée de la Commission. Il s'agit essentiellement des amendements visant à améliorer la transparence et à accroître la responsabilisation de la Commission et des bénéficiaires dans le cadre du programme. La position commune reprend en particulier les amendements qui visent à : - élargir le champ d'application du programme aux ONG actives dans le domaine de la protection des animaux dans la mesure où la dimension environnementale serait prise en compte; - expliciter la structure et la taille des ONG éligibles; - ouvrir des cofinancements venant de sources externes; - élargir le programme aux actions liées à l'éducation à l'environnement; - apporter des éclaircissements quant à la procédure de sélection des ONG; - fournir des informations sur la procédure de sélection des ONG; - mieux répartir les ressources entre grosses ONG et ONG mettant en oeuvre des "quantités plus modestes d'activités" (répartition non linéaire des ressources). En revanche, le Conseil, comme la Commission, n'a pas repris l'amendement visant à faire figurer les contributions en nature parmi les dépenses admissibles au titre du programme. À noter en outre que le Conseil se rallie à la position de la Commission en matière de financement du programme : celui-ci serait doté d'un montant de 32 mios EUR de 2002 à 2006. Le Conseil a également quelque peu modifié la proposition de la Commission. Les modifications majeures touchent : 1) aux objectifs du programme : le Conseil ajoute un objectif supplémentaire visant à renforcer les petites associations régionales ou locales qui oeuvrent à l'application régionale ou locale de l'acquis environnemental de l'Union; 2) à la couverture géographique du programme : 3 pays européens restent la norme mais 2 pays pourraient être acceptables lors de la sélection d'un projet. Les ONG choisies pourraient également, à titre exceptionnel, ne pas faire l'objet d'une expertise-comptable depuis les deux dernières années de leur constitution; 3) à la transparence du programme : la Commission pourrait utiliser Internet pour mieux faire connaître le programme aux bénéficiaires; 4) aux paiements des subventions : en cas d'échec consécutif (deux ans) des activités de l'ONG dans le cadre du programme, l'octroi des montants de la subvention pour les années ultérieures serait interrompu. Des modifications mineures ont également été intégrées à l'annexe de la proposition.?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil adoptée le 6 décembre 2001, la Commission se déclare favorable au texte adopté par le Conseil et aux modifications qu'il y a apporté. Celle-ci juge, en effet, que les modifications apportées contribuent à la clarification des termes de la proposition ainsi qu'au renforcement de la transparence et de la responsabilisation tant de la Commission que des bénéficiaires du programme.?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

La commission a adopté le rapport de sa présidente, Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK), approuvant la position commune sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture).?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est de ce fait réputé arrêté, conformément à cette position commune.?

Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (2002-2006)

OBJECTIF : établir un programme de soutien communautaire aux ONG européennes, des Balkans et des pays candidats ayant pour but principal de défendre l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement. CONTENU : L'objectif de la décision est de poursuivre le programme d'action pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement (décision 97/872/CE) pour une nouvelle période allant du 01.01.2002 au 31.12.2006 en l'étendant à toutes les régions d'Europe en ce compris, les pays candidats et ceux de l'ex-Yougoslavie. Doté d'une enveloppe financière de 32 mios EUR pour cette période, le nouveau programme encouragera l'activité des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement et contribuant au développement et à la mise en oeuvre de la politique communautaire environnementale. Le programme encouragera la participation systématique de ces ONG dans le processus d'élaboration de la politique environnementale de la Communauté ainsi que le renforcement des petites associations locales ou régionales qui agissent pour l'application de l'acquis environnemental. Le programme visera à promouvoir la participation des ONG : - indépendantes, sans

but lucratif et ayant pour objectif principal la défense de l'environnement; - qui réalisent leurs activités au niveau européen et couvrent au moins trois pays européens (le cas de deux pays est accepté moyennant certaines conditions); - établies dans un des États membres, un des pays candidats à l'adhésion ou un des pays des Balkans; - dont les activités sont conformes aux principes du sixième programme d'action pour l'environnement; - juridiquement constituées depuis plus de deux ans et dont les comptes ont été certifiés. L'aide accordée dans le cadre du programme se concentrera sur les priorités du sixième programme d'action pour l'environnement (en particulier thèmes de l'atténuation des changements climatiques ; nature et biodiversité - protéger une ressource unique ; environnement et santé ; gestion durable des ressources naturelles et des déchets), l'éducation environnementale et l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement. Un appel à propositions en vue d'octroyer les subventions prévues par le programme sera publié au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les ONG bénéficiaires seront choisies chaque année au plus tard le 31 décembre et leur nom sera publié au Journal officiel des Communautés européennes. Les subventions accordées aux ONG des pays membres n'excéderont pas 70% de la moyenne des dépenses annuelles éligibles de l'organisation au cours des deux années écoulés. En ce qui concerne les ONG des pays candidats et des Balkans, la limite sera fixée à 80%. En aucun cas les subventions ne pourront dépasser 80% des dépenses éligibles de l'organisation pour l'année en cours. Elles seront déterminées chaque année. L'annexe de cette décision signale les quatre étapes du processus de sélection et d'attribution des fonds. Des mécanismes de contrôle et d'évaluation des résultats des ONG bénéficiaires sont mis en place. Si les résultats prévus ne sont pas obtenus, l'organisation peut perdre la subvention. Différents types de sanctions sont prévus en cas de mauvaises pratiques ou de fraude (annulation de la subvention, paiement d'une amende, impossibilité de se voir accorder d'autres financements communautaires ou de participer à des mécanismes de dialogue). Le 30 avril de chaque année, la Commission présentera au Parlement et aux États membres un rapport sur l'attribution des subventions et ses résultats. Au plus tard le 31 décembre 2004, la Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la réalisation des objectifs du programme pendant les trois premières années et proposera éventuellement des propositions de modifications. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 2002.?